

DECISION DEC 18-123

DU 21 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 04 juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2018 sous le numéro 1017/169/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim a transmis à la Cour le jugement n°008/3^{ième} CCM/18 du 29 mai 2018 pour exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Nicolin ASSOGBA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans la décision judiciaire déférée devant la Cour, le juge expose que « ... par conclusions exceptionnelles en date du 29 mai 2018, Maître Nicolin ASSOGBA sollicite du tribunal d'ordonner le sursis à statuer pour exception d'inconstitutionnalité des articles 212 et 260 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ... » ;

M

VU les articles 41 du règlement intérieur, 24 de la loi organique de la Cour constitutionnelle et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que la transmission du jugement remplit les conditions de délai ;

Considérant que dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité à la Constitution le 26 octobre 2010 suite à sa décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 ;

Considérant qu'il s'ensuit que les articles 212 et 260 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ont déjà été déclarés conformes à la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Nicolin ASSOGBA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Maître Nicolin ASSOGBA, à Monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert Adouménou	AZON	Membre
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre

Monsieur Fassassi
Monsieur Sylvain Messan

MOUSTAPHA
NOUWATIN

Membre
Membre

Le Rapporteur



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUÉ



Le Président



Joseph DJOGBENOU.